

FONDS AFRICAÏN DE DEVELOPPEMENT
DEPARTEMENT DES SERVICES JURIDIQUES
DIVISION DES AFFAIRES OPERATIONNELLES
SECTEUR PUBLIC

Premier-ProjetFinal

2526/09/2013

ACCORD DE PRÊT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE FONDS AFRICAÏN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
COMPETENCES ET DE L'ENTREPRENARIAT POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES
(PAPEJF))

COPIE NEGOCIATIONS

ACCORD DE PRÊT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET
DE L'ENTREPRENARIAT POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI
DES JEUNES ET DES FEMMES (PAPEJF))**

N° DU PROJET:

N° DU PRET :

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le
_____ 2013 entre la REPUBLIQUE DU SENEGAL
(ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui au développement des compétences et de l'entrepreneuriat pour la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF) (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommée le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-dessous;

2. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds;

3. **ATTENDU QUE** le Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi, et de la Promotion des Valeurs Civiques ~~l'Unité de Coordination et Suivi des Projets et Programmes (MJEPVC)~~ à travers l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (USCP) sera l'Organe d'Exécution du Projet ;

4. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds Africain de Développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à vingt et un millions cent quatre-vingt-dixmille d'unités de compte (21190 000UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euro.
- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle

ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais.

- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s).
- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal.

- a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.
- b) Le Prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le ~~15 mars~~ le 15 septembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une Commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la Commission de service et la Commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR,
AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES
CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement des ressources du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulé à la Section 4.01 ci-dessus, l'obligation pour Fonds de procéder au premier décaissement des ressources du Prêt sera subordonnée à la preuve de la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, tant sur la forme que sur le fond, de condition particulière ci-après :

- (i) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture de deux (2) comptes dans une (des) banque(s) jugée(s) acceptable(s) par le Fonds, devant recevoir respectivement (a) une partie des ressources du Prêt destinée au financement des dépenses courantes et (b) les ressources destinées à la ligne de crédit.

Section 4.03. Autres conditions. En outre, l'Emprunteur devra fournir au Fonds :

- (i) au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement du Prêt, le manuel de procédures administratives, financières et comptables du Projet qui détaillera notamment toutes les relations fonctionnelles entre l'UCSP et les points focaux, les Agences

d'exécution (Agence Nationale de l'Aquaculture(ANA), Agence Nationale de l'Insertion et de Développement Agricole(ANIDA), Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ),Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et les Directions Régionales de Développement Rural (DRDR));

- (ii) au plus tard trois(3) mois après le premier décaissement du Prêt (a)la preuve de la signature de la convention entre l'InstitutionFinancière Centrale et le Gouvernement et(b) les conventionsconclues entre l'Emprunteur et les Agences d'exécution (ANA, ANIDA, ANEJ,DEEC etDRDR) ;
- (iii) au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement du Prêt,le manuel de procédures operationnelles qui détaillera lesmécanismes definancement entre l'IFC, les IMF et l'Emprunteur, les mécanismes d'octroi de crédit, de remboursement et/ou de rétrocessions des crédits accordés. L'approbation du manuel précitépar le Fonds conditionnera le décaissement de la ligne de crédit et
- (iv) au plus tard le 31 décembre 2013,la preuve du recrutement descadres de l'Equipe du Projet, comprenant un chef de projet, unspécialiste en suivi-évaluation, un gestionnaireresponsable administratif et financier, un spécialiste en acquisitions dont les qualifications et expériences auront été préalablement approuvées par le Fonds .

Engagements. Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à :

- (i) mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) et à communiquer, sous une forme acceptable pour le Fonds, des rapports trimestriels sur l'état de la mise en œuvre de ce plan.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord, des Conditions Générales et des règles et procédures du Fonds en matière de décaissement procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. La date limite du dernier décaissement du Prêt est fixée au **30 juin 2019**, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulée ci-après.

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux.

Les acquisitions par appel d'offres international (AOI) se feront conformément aux *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* du Fonds, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) appropriés du Fonds. Les acquisitions par appel d'offres national (AON) se feront conformément à la législation nationale sur les marchés publics (*décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics*) en utilisant les dossiers types d'appel d'offres nationaux (DTAON) de la République du Sénégal, sous réserve de la prise en compte des modifications énoncées dans l'annexe III du présent Accord. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

Travaux :

- (i) L'acquisition des travaux de Fermes agro-pastorales se fera par Appel d'Offres International (AOI) en utilisant les Documents type d'appel d'offres (DTAO) du Fonds ; et
- (ii) les travaux de construction et de réhabilitation de bâtiments, de fermes aquacoles, et de kiosques, d'exploitations familiales et de fermes avicoles intégrées feront l'objet de trois (3) appels d'offres nationaux distincts avec un allotissement par zonageszone tels que décrits par le Titre III chapitre 4 du *décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics* de l'Emprunteur (ci-après le "Code des Marchés").

Biens :

- (i) L'acquisition des équipements des centres, du centre du système d'information de l'emploi (SIE), de la plateforme multifonctionnelle et de fabriques d'aliments se fera par appel d'offres international (AOI) en utilisant les Documents types d'appel d'offres (DTAO) du Fonds ;
- (ii) L'acquisition des véhicules, des intrants se fera par appel d'offres national tel que décrit par le Titre III chapitre 4 du Code des Marchés en utilisant les dossiers types d'appel d'offres nationaux (DTAON); et
- (iii) L'acquisition des équipements informatiques et de bureau ainsi que du mobilier de bureau se fera par consultation de fournisseur telle que décrite par le Titre III chapitre 6, section 1 du Code des Marchés.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants* du Fonds, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012 en utilisant les dossiers-types des demandes de propositions du Fonds :

Services :

- (i) L'acquisition des services des consultants pour les études et le contrôle des différents travaux, des activités de formation, la conception du système d'information sur l'emploi (SIE) et la conception de la plateforme multifonctionnelle se fera à travers une

liste restreinte de bureaux d'études et la méthode d'évaluation sera la sélection basée sur la qualité et le cout (SBQC) ;

- (ii) L'audit des comptes du Projet sera acquis par la méthode desélection basée sur le moindre cout (SMC) ;
- (iii) Pour le recrutement de l'Institution Financière Centrale (IFC) qui sera chargée de la gestion de la ligne de crédit destiné à financer les bénéficiaires, une consultation sera lancée. La sélection sera basée sur la qualification des consultants (SQC) parmi les institutions financières agréées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- (iv) L'acquisition des services d'appui à la communication, à l'élaboration du manuel de procédures et du manuel d'exécution et à l'assistance technique à UCSP se fera par recrutement de consultants individuels sur la base d'une liste restreinte selon la procédure du Fonds en matière de sélection de consultants individuels ;
- (v) l'UCSP ~~signera~~ conclura des conventions de partenariat par entente directe avec respectivement : (a) l'ANA pour la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) de la réalisation et l'exploitation des fermes aquacoles ; (b) l'ANIDA pour la MOD des travaux d'aménagement de fermes agro-sylvo-pastorales ~~et de Domaines Agricoles Communautaires (DAC)~~ ; (c) les Directions Régionales de Développement Rural (DRDR) pour le suivi global des activités de réalisation des infrastructures agricoles et des aménagements de fermes agro-sylvo-pastorales et aquacoles ; (d) la Direction de

l'environnement et des établissements classés (DEEC) pour l'évaluation d'impact et de suivi du plan de gestion environnemental et social (PGES); et (e) l'ANEJ pour les activités de gestion des incubateurs et l'accompagnement des jeunes et des femmes à l'insertion ; et

(ivvi) L'acquisition de services liés au fonctionnement du Projets'effectuera par consultation de fournisseurs pour les montants équivalant ou supérieurs à 5000 UC telle que décrite par le Titre III chapitre 6, section 1 du Code des Marchés et, pour les montants inférieurs, les acquisitions s'effectueront sur la base d'achat direct;

Section 6.04. Les listes restreintes des services de consultants d'un cout inférieur à l'équivalent de 200 000UC par contrat pourront comprendre uniquement des consultants nationaux et la publication de l'avis à manifestation d'intérêt peut être limitée aux journaux nationaux. Pour les contrats estimés à l'équivalent de plus de 200 000UC attribués à des bureaux d'études, la publication des avis à manifestation d'intérêt devra se faire dans UNDB online et sur le site internet de la Banque africaine de développement et aussi au niveau national.

Section 6.05. Plan de passation des marchés. Le plan de passation des marchés est établi en tenant compte de la durée de 18 mois retenue pour la réalisation effective de la partie du Projet réalisée par l'Emprunteur. Le Fonds examinera les dispositions prises par l'agence d'exécution pour la passation des marchés

dans le cadre du plan de passation des marchés, pour s'assurer de leur conformité avec l'Accord de Prêt et ses règles en la matière. L'emprunteur mettra à jour ledit plan tous les ans ou en tant que de besoin, mais toujours sur les 18 mois suivants de la durée de mise en œuvre du Projet. Toute proposition de révision du Plan de passation des marchés sera soumise préalablement au Fonds pour approbation.

ARTICLE VII

RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITS

Section 7.01. Rapports financiers. L'Emprunteur veillera à ce que l'UCSP s'acquitte des obligations suivantes : (i) la tenue d'une comptabilité qui retrace l'utilisation des ressources du Prêt dans le cadre de l'exécution du Projet ; (ii) la transmission à la Banque des rapports de suivi financier périodiques et des états financiers annuels ; et (iii) la transmission à la Banque des rapports d'audit des comptes du Projet six (6) mois au plus tard après la fin de l'exercice financier concerné.

Section 7.02. Audits. L'audit externe de l'utilisation des fonds du Prêt sera réalisé annuellement dans le cadre de l'audit des comptes du Projet par des auditeurs externes indépendants, recrutés sur une base compétitive et selon les termes de référence du Fonds. Ils vérifieront la fiabilité des états financiers annuels préparés par l'UCSP et apprécieront le fonctionnement du système de contrôle interne du Projet.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit deux cent onze mille neuf centunités de compte (211900 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

COPIE NEGOCIATIONS

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère de l'Economie
et des Finances
Immeuble PEYTAVIN
Rue Carde ~~X~~ René NDIAYE
BP 40176- DAKAR
République du SENEGAL
Téléphone : 221 33 822 11 06
Télécopie : 221 33 822 41 95

Pour le Fonds

: Adresse postale du Siège:
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387- Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Adresse télégraphique :
AFDEV/ABIDJAN
Tél : (225) 20 20 44 44/41 15
Fax : (225) 20 20 59 01

Et temporairement à :

Agence Temporaire de Relocalisation
Fonds africain de développement
13, Avenue du Ghana
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Téléphone : (216) 71 10 37 31
Télécopie : (216) 71 33 34 92

Attention :

COPIE NEGOCIATIONS

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

CERTIFIE PAR : _____

COPIE NEGOCIATIONS

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du Projet est de contribuer au développement économique du pays en favorisant l'émergence de Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) de jeunes et de femmes principalement dans la chaîne de valeur agricole et celle des services. L'objectif spécifique est d'améliorer les opportunités de création d'emplois et de revenus durables au profit des jeunes et des femmes.

Le Projet comporte les quatre (4) composantes suivantes :

- I. Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes en milieu rural et périurbain
- II. Infrastructures technologiques de soutien aux MPME
- III. Mécanisme de financement accessible aux jeunes et aux femmes
- IV. Gestion du Projet.÷

COPIE NEGOCIATIONS

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les sources de financement et les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

(En millions d'UC)

CATÉGORIES DE DÉPENSES	Millions UC		
	Devises	M.L.	Total
A. BIENS	2,20	0,77	2,97
B. TRAVAUX	0,90	6,7879	7,69
C. SERVICES	0,59	1,36	1,95
D. FONCTIONNEMENT	0,18	1,37	1,55
E. FONDS DE CREDIT	0,00	4,80	4,80
NON ALLOUÉ	0,43	1,80	2,23
TOTAL	4,30	16,8889	21,19

ANNEXE III

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS

NATIONALES DANS LE CADRE DES PROJETS

FINANCES PAR LE FONDS

La Section 6.01 de l'Accord permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON). Par conséquent, les procédures nationales suivant le *décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics* seront utilisées pour les marchés passés par AON à condition que les mesures correctives ci-après dont les divergences ont été identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Sénégal effectuée par la Banque en mars 2010 soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque (les « R&P »).

COPIE NEGOCIATIONS

Domaines de divergences identifiées dans le cadre légal et réglementaire de l'Emprunteur et ses DTAON	Modifications à être reflétées dans les DTAON en vue de les aligner avec les Règles et Procédures du Fonds (R&P)
Différences notées dans le cadre juridique et réglementaire des marchés publics	
<p>Principe d'éligibilité:</p> <p><i>-Éligibilité des entreprises parapubliques et des entreprises étatiques: La législation nationale en vigueur ne précise pas les règles de leur participation aux marchés, mais les documents types d'appel d'offres (DTAO) les mentionnent.</i></p> <p>-La participation des entreprises étrangères</p> <p>Aux termes de article 52 du CMP, les marchés financés sur les budgets des acheteurs publics sont réservés aux entreprises de l'UEMOA, sauf (i) dans le cas de fournitures travaux ou services ne pouvant être livrés ou réalisés par des entreprises communautaires, et (ii) en cas de stipulation contraire dans le cadre d'accords internationaux.</p> <p>-Seule participation des entreprises communautaires</p> <p>L'article 52 du CMP limite la participation aux marchés financés sur les budgets des entreprises publiques aux seuls candidats communautaires.</p>	<p>Réviser le <u>Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour la révision du Code des Marchés Publics (CMP) en prévoyant explicitement les critères de participation des entreprises parapubliques et des entreprises étatiques à condition de prouver qu'elles :</u> i) sont juridiquement et financièrement autonomes ; ii) opèrent en vertu du droit commercial et ne constituent pas des agences dépendant de l'emprunteur ou du sous-emprunteur. (clause 1.8 c) des Règles).</p> <p>L'abrogation <u>Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour l'abrogation de l'article 52 du Code des marchés publics (CMP) de façon à éliminer la restriction liée à la participation d'entreprises non communautaires aux marchés financés sur les budgets des acheteurs publics.</u> (Règles clause 3.4).</p> <p>L'abrogation <u>Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour l'abrogation de l'article 52 du Code des marchés publics (CMP) de façon à éliminer la restriction liée à la participation d'entreprises non communautaires aux marchés financés sur les budgets des acheteurs publics</u> (Règles clauses 3.4 et 1.8 (a)).</p>
<p>Les groupements d'entreprises sont conjoints ou solidaires (L'alinéa 1 de l'article 47 du CMP)</p>	<p>Réviser le <u>Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour la révision du CMP de façon à prévoir le caractère solidaire des groupements</u> (Règles clause 1.10).</p>

Domaines de divergences identifiées dans le cadre légal et réglementaire de l'Emprunteur et ses DTAON	Modifications à être reflétées dans les DTAON en vue de les aligner avec les Règles et Procédures du Fonds (R&P)
L'ouverture des plis n'a pas lieu aux date et heure indiquées (article 67 du CMP)	Réviser le Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour la révision du CMP afin de supprimer le quorum pour l'ouverture des plis. (Règles clauses 2.45 et 3.4).
L'octroi de la préférence nationale ou régionale pour les appels d'offres nationaux (l'article 50 du CMP).	L'octroi de la préférence nationale ou régionale n'est pas permis pour les appels d'offres nationaux mais uniquement pour les appels d'offres internationaux, (Règles Clause 2.55)
Les conditions de révision de prix Le CMP permet l'insertion d'une clause de révision de prix dès que le délai d'exécution excède 12 mois (article 21 du CMP)	Réviser le Entamer le dialogue avec le Gouvernement pour la révision du CMP afin de prévoir l'application de la révision de prix à partir d'une période de 18 mois. (Règles clause 2.24).
Différences notées dans les documents types d'appel d'offres national	
<p>L'éligibilité des soumissionnaires Les Instructions aux Candidats (IC) des DTAO nationaux ne prennent pas en compte la forme solidaire des groupements, les exclusions par la Banque, le critère d'éligibilité relatif à la qualité de pays membre et les règles de participation des entreprises publiques.</p> <p>L'éligibilité des biens et services connexes Les IC des DTAO nationaux ne comprennent pas de clause relative à l'éligibilité des biens et services connexes.</p>	<p><i>-Révision des DTAO pour les biens pour inclure une clause sur la forme solidaire des groupements, les exclusions par la Banque, le critère d'éligibilité relatif à la qualité de pays membre et les règles de participation des entreprises publiques. (Règles clauses 1.10. ; 1.8(c) ; 1.6. ; 1.8(c)).</i></p> <p><i>-Révision des DTAO pour les biens pour inclure une clause relative à l'éligibilité des biens et services connexes. (Annexe 4 : critères d'éligibilité)</i></p>
<p>La conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation Les IC des DTAO nationaux ne prévoient pas de procédure de conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation, car les offres</p>	Révision des DTAO pour les biens pour inclure une clause de conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation, des offres. (Clause 2.31 des Règles).

Domaines de divergences identifiées dans le cadre légal et réglementaire de l'Emprunteur et ses DTAON	Modifications à être reflétées dans les DTAON en vue de les aligner avec les Règles et Procédures du Fonds (R&P)
sont exprimées en franc CFA.	
Les critères d'origine Les CCAG des DTAO nationaux ne contiennent pas de clause relative à l'origine des biens.	Révision des DTAO pour les biens pour inclure une clause type appropriée sur l'origine des biens. (Annexe 4 : critères d'éligibilité)
Les impôts et taxes Les CCAG des DTAO nationaux ne prévoient pas la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger	Révision des DTAO pour les biens pour inclure une clause sur la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger. (clauses 2.22 ; 2.23 des Règles).
La suspension du prêt par la Banque Les CCAG des DTAO nationaux ne prévoient pas la suspension du prêt par la Banque en cas de fraude des agents publics.	Révision des DTAO pour les biens pour inclure une clause de suspension du prêt ou du don de la Banque africaine de développement (clause 2.38 des Règles) (clause 1.12 des Règles).

COPIE NE